



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/7
6 juin 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre – 4 octobre 2002

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE

Note du secrétariat

1. Le but de la présente note est d'étayer les discussions consacrées par le Comité de négociation intergouvernemental au point 4 de l'ordre du jour. Les sous-points qui sont mis en exergue dans la présente reflètent les résultats des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur certaines des questions que le Comité de négociation intergouvernemental l'avait prié d'examiner à sa troisième session, ou sur des questions qui ont surgi au cours des débats. Cette note apporte des renseignements de base pertinents et un résumé sur les délibérations du Comité provisoire ainsi que ses conclusions concernant chaque question. Sont également incluses, le cas échéant, les suggestions du secrétariat sur la suite que le Comité de négociation intergouvernemental peut y donner.

I. QUESTIONS EXAMINEES A LA TROISIEME SESSION DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE
DES PRODUITS CHIMIQUES CONFORMEMENT A LA HUITIEME SESSION DU COMITE
DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

A. Conflit d'intérêts

2. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a noté le besoin éventuel de protéger le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en appliquant des procédures en cas de conflit

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

d'intérêts. Il a, à sa huitième session, examiné le projet de formulaire de divulgation et de procédure établis par le secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.8/10). Le Comité de négociation a adopté les règles et procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et décidé qu'un formulaire de déclaration d'intérêts devrait être rempli par chacun des membres actuels du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et soumis au secrétariat provisoire par le gouvernement qui l'a désigné avant la troisième session de ce Comité (décision INC-8/1).

3. Dans une lettre en date du 9 novembre 2001, le secrétariat a mis les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques au courant de la décision INC-8/1 et demandé qu'ils soumettent le formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli au secrétariat avant le 15 janvier 2002. Une lettre de rappel datée du 15 février a été adressée à ceux des membres qui n'avaient pas soumis les formulaires requis.

4. Un rapport sur l'état d'application de la décision INC-8/1 concernant la procédure applicable en cas de conflits d'intérêts par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques est dressé à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/3. Le Comité voudra peut-être prendre note du fait que certains membres du Comité provisoire n'avaient pas soumis de formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli. Il s'agit là d'un élément pertinent pour les discussions consacrées par le Comité provisoire au point 4 f) de l'ordre du jour.

B. Hydrazide maléique

5. Le Comité de négociation intergouvernemental a, dans sa décision INC-7/5, demandé au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de suivre, à titre expérimental et sans préjudice de toute politique future concernant les contaminants, deux approches dans son examen de l'hydrazide maléique et de l'hydrazide comme impureté et de faire rapport sur les résultats obtenus à la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I). A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et, dans sa décision INC-8/3 sur l'hydrazide maléique, a demandé qu'un rapport intérimaire soit soumis à sa neuvième session en ce qui concerne l'établissement de spécifications de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique.

6. Un rapport sur l'état d'application de la décision INC-8/3 sur l'hydrazide maléique est dressé à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental dans le document paru sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/3.

C. Compatibilité des mesures de réglementation en vigueur avec les prescriptions de notification de la procédure PIC provisoire

7. La question liée à la compatibilité des mesures de réglementation en vigueur avec les prescriptions de notification de la procédure PIC provisoire a été en premier lieu examinée par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa deuxième session (voir document UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/9). Elle a été examinée plus avant par le Comité de négociation intergouvernemental à sa huitième session (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.8/8), lequel a approuvé l'élaboration d'un document de synthèse par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et demandé qu'un rapport sur les progrès accomplis lui soit présenté à sa neuvième session.

8. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques était saisi d'un document de synthèse établi par un groupe de travail intersessions (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/9). Ce document soulevait des questions qui peuvent en gros être regroupées sous deux principales rubriques : l'écart entre les mesures de réglementation nationales et la teneur de la Convention, et l'inadéquation des mesures de réglementation prises dans la plupart des pays en développement et pays à économie en transition. Durant ses délibérations, le Comité a dégagé une nouvelle série de questions qui avaient pour une large part trait au fait qu'il n'existait pas de mesures de réglementation dans les pays, notamment touchant aux produits chimiques à usage industriel, et au fait qu'il était difficile d'appliquer les mesures de réglementation mises en

place. Il a été recommandé que les pays devraient poser tous les problèmes de cette nature au niveau du Comité de négociation intergouvernemental.

9. Comme suite aux problèmes qui ont été posés, le Président, avec l'assistance du secrétariat, a élaboré une série de trois documents. Deux documents de synthèse techniques (UNEP/FAO/PIC/INC.9/8 et UNEP/FAO/PIC/INC.9/9) et un document d'information plus général sur les modalités de réglementation des produits chimiques dans les pays (UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/4), sont actuellement examinés par le Comité de négociation intergouvernemental.

D. Préparations pesticides extrêmement dangereuses

10. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental s'est penché sur les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'élaboration d'une fiche de déclaration d'incident aux fins des préparations pesticides extrêmement dangereuses (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.7/6). Dans sa décision INC-7/3, le Comité de négociation a encouragé le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à poursuivre l'élaboration d'une fiche de rapport d'incident d'une page accompagnée d'un document d'orientation simple indiquant comment remplir cette fiche et la formulation de propositions conformément à l'article 6 et à la première partie de l'annexe IV de la Convention. Il a également recommandé que les Etats, les organisations d'intégration économique régionale, les organismes d'aide bilatérale et multilatérale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales se servent de cette fiche dans leurs projets, ainsi que du document d'orientation relatif aux rapports sur les cas d'empoisonnement par les pesticides, dès que cette fiche sera disponible et qu'elle aura été distribuée par le secrétariat.

11. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné le rapport d'un groupe de travail intersessions (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/5) qui était chargé de mener une expérimentation pilote et d'achever la mise au point du projet de fiche de rapport d'incident et de document d'orientation en ce qui concerne les préparations pesticides extrêmement dangereuses. Le Comité a adopté la fiche et le document d'orientation révisés, avec des modifications mineures. Bien entendu, la fiche de rapport d'incident ne remplacerait pas les fiches éventuelles qui existaient déjà aux niveaux national et régional. Les pays pourraient soumettre les fiches nationales, du moment que les prescriptions stipulées à l'annexe IV étaient respectées.

12. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a signalé que l'on avait déjà recouru à la fiche de déclaration d'incident pour soumettre une première proposition au sujet des préparations pesticides extrêmement dangereuses. Il a en outre été suggéré qu'une formation à l'utilisation des fiches de déclaration d'incident figure au programme des ateliers futurs qui seront organisés sur l'application de la procédure PIC provisoire. La fiche de rapport d'incidents et le document d'orientation ont été envoyés à toutes les autorités nationales désignées et à un très grand nombre d'organismes d'aide bilatérale et multilatérale, et a été placée sur le site Web de la Convention de Rotterdam en juillet 2002.

13. A la lumière de la décision INC-7/3, le Comité de négociation intergouvernemental est invité à prendre note de l'adoption de la fiche de rapport d'incident et du document d'orientation révisés par la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

E. Assignment d'un rang de priorité en ce qui concerne l'examen des anciennes notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique

14. A sa deuxième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné la question visant à savoir comment le Comité devrait traiter les "anciennes" notifications de mesures de réglementation finales, en l'occurrence celles soumises avant l'application de la procédure PIC provisoire qui ne répondaient pas aux critères énoncés à l'annexe I de la Convention. Le Comité a mis sur pied une équipe spéciale intersessions qui devait définir une procédure permettant d'assigner un rang de priorité en ce qui concerne l'examen des anciennes notifications.

15. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, en examinant le rapport des travaux de l'équipe spéciale intersessions (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/8, annexe), a convenu que les pays devraient être encouragés à dresser leurs priorités pour ce qui est des notifications présentées lorsque les produits chimiques faisaient l'objet d'un commerce international régulier; lorsqu'il y avait à tout le moins une notification valide; et lorsque les notifications des mesures de réglementation avaient été communiquées par deux ou plusieurs régions PIC. Il a en outre été décidé que si une substance était visée dans un autre instrument international, dont le Protocole de Montréal, ou était déjà soumise à la procédure PIC provisoire, elle se verrait accorder un rang de priorité moindre au titre de la Convention.

16. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a rappelé que le Comité de négociation intergouvernemental avait encouragé la soumission de deuxièmes notifications nouvelles lorsqu'une ancienne notification, toujours valide, était déjà soumise. Il a également rappelé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, les Parties qui avaient soumis des anciennes notifications n'étaient pas tenues d'en soumettre de nouvelles; toutefois, il pourrait néanmoins être souhaitable de mettre à jour les notifications qui ne satisfaisaient pas aux nouveaux critères, de même que la législation dont elles découlaient. Le Comité a demandé que le tableau figurant dans l'appendice du document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/8 soit vérifié pour voir s'il était exact, soit plus clair et plus aisément utilisable et soit ensuite publié dans la Circulaire PIC et placé sur le site Web de la Convention de Rotterdam. Comme suite à cette demande, le secrétariat a préparé deux tableaux récapitulatifs, l'un sur les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement des produits chimiques soumises avant l'adoption de la Convention en septembre 1998, et l'autre sur les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement les produits chimiques dont on a vérifié qu'elles répondent aux prescriptions énoncées à l'annexe I. Le deuxième tableau sera mis à jour tous les six mois, distribué aux autorités nationales désignées assorti de la Circulaire PIC et placé sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

17. Le Comité de négociation intergouvernemental est invité à noter que les tableaux récapitulatifs des informations concernant les notifications seraient distribués avec la Circulaire PIC en juin 2002 et placés sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

II. QUESTIONS QUE LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL DEVRAIT ENVISAGER DE PORTER A L'ATTENTION DES ETATS

A. Détermination du commerce régulier des produits chimiques

18. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait, à sa deuxième session, convenu qu'après que deux notifications concernant un produit chimique auraient été communiquées, le secrétariat devrait recueillir des renseignements sur le commerce international dont faisait l'objet ledit produit chimique, puisque l'existence d'un tel commerce ayant, à l'annexe II de la Convention, été établie comme étant un critère pour son inscription.

19. A sa troisième session, le Comité provisoire s'est penché sur un document de synthèse (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12) traitant de cette question; les discussions qui se sont ensuivies ont fait ressortir qu'il était difficile, tant sur le plan pratique que selon toute logique, de prouver que ce commerce n'existait pas. Il a été convenu, lorsque ce commerce existait, que si des considérations liées à la confidentialité commerciale pourraient poser des obstacles juridiques à l'établissement de déclarations détaillées sur les importations, exportations, production et consommation d'un produit chimique, elles n'empêchaient cependant pas que l'on fasse des déclarations simples en répondant par oui ou par non, comme cela était demandé à l'annexe de la Convention.

20. Le Comité provisoire a signalé qu'en vertu du paragraphe c) de l'annexe III à la Convention, il était tenu « d'examiner » si l'on avait des raisons de penser qu'il y avait un commerce international régulier, et non de le « confirmer » ou de « l'établir », selon que requis dans les critères visés aux paragraphes a) et b) de

l'annexe. L'interprétation qu'avait faite le Comité provisoire de ce libellé tendait à accorder une plus grande souplesse aux critères énoncés au paragraphe c). Toutefois, le Comité a également relevé que rédiger des projets de documents d'orientation pour des produits chimiques qui ne faisaient pas l'objet d'un commerce international régulier était sans objet.

21. Le Comité provisoire a également rappelé que la production des produits chimiques pourrait redémarrer après une période d'interruption et les fabricants connus pour être des anciens producteurs de produits chimiques présentant un intérêt devraient être contactés lorsque l'on essaie de vérifier que les substances chimiques soumises à la procédure PIC ne sont pas produites.

22. Le Comité provisoire a convenu d'utiliser la procédure reprise dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12 pour réunir des renseignements sur le commerce.

23. Le Comité de négociation intergouvernemental est invité à prendre note de la procédure adoptée par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques qui figure dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être inviter les pays participant à la procédure PIC provisoire à communiquer au secrétariat lesdites informations, si cela leur est demandé.

B. Modes d'utilisation courants et attestés des préparations pesticides extrêmement dangereuses

24. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'est penché sur la première proposition d'inscription d'une formulation pesticide extrêmement dangereuse. Il est, à l'alinéa f) de la première partie de l'annexe IV de la Convention, établi qu'une partie présentant une proposition doit fournir des renseignements sur les modes d'utilisation courants et attestés s'appliquant aux propositions d'inscription des formulations pesticides extrêmement dangereuses. Le Comité provisoire a adopté les éléments proposés dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/13 en tant que base à partir de laquelle caractériser les modes d'utilisation courants et attestés, et collecter les renseignements identifiés au cas par cas.

25. Le Comité de négociation intergouvernemental est invité à prendre note de la procédure adoptée par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques qui est reprise dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/13. Le Comité de négociation voudra peut-être inviter les pays participant à la procédure PIC provisoire à communiquer au secrétariat les informations pertinentes, selon qu'il leur sera demandé, en vue de se faire une meilleure idée des modes d'utilisation courants et attestés.

C. Numéros du service des résumés analytiques de chimie

26. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a pris note d'une note d'information sur les numéros du service des résumés analytiques de chimie (CAS) (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF/4). Le Président a souligné que dans ses recommandations pour l'inscription à la procédure PIC, le Comité provisoire était tenu de spécifier les numéros CAS de tous les produits chimiques visés : les numéros CAS, sauf dans de rares cas, avaient l'avantage d'être sans équivoque. Toutefois, la possibilité de contradiction entre les numéros CAS qui étaient sans équivoque et le libellé des mesures d'interdiction ou de réglementation stricte prises par les législateurs, en voulant concilier la Convention et la législation nationale, continuait d'être un problème pour le Comité provisoire dans le traitement des notifications parce que non seulement celui-ci était tenu de répercuter les numéros CAS spécifiques dans ses recommandations en vue de l'inscription à la procédure PIC, mais il devait tout d'abord s'assurer que les notifications émanant de deux régions au minimum portaient effectivement sur les mêmes substances. Il a souligné que les autorités qui soumettaient des notifications devaient être encouragées à être détaillées et spécifiques en indiquant tous les numéros CAS des produits chimiques sur lesquels leurs notifications étaient censées porter.

27. Cette question ainsi que d'autres se rapportant à l'importance que revêtaient les descriptions précises des produits chimiques proposés en vue de leur soumission à la procédure PIC provisoire sont examinées dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/9.
